

N° 4670<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROPOSITION DE LOI**

modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989  
portant réforme du régime des cabarets

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés Privés (24.4.2001).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (7.5.2001).....	2

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(24.4.2001)

Par lettre du 19 février 2001, réf. 30.21.01, Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre d'Etat, a soumis la proposition de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ladite proposition a pour objet de procéder à un changement des heures d'ouverture des débits de boissons.

2. A l'heure actuelle, ces derniers doivent en principe fermer leurs portes à 1 heure du matin. Des dérogations individuelles autorisant une ouverture jusqu'à 3 heures du matin peuvent cependant être accordées par le bourgmestre.

La proposition de loi sous avis introduit la possibilité d'accorder des dérogations jusqu'à 6 heures du matin si plusieurs conditions sont données:

- l'établissement se trouve dans une zone non résidentielle;
- il dispose d'infrastructures adéquates pour accueillir les clients se déplaçant en voiture.

Il est en outre proposé d'augmenter les amendes en cas de non-respect des heures d'ouverture. Le bourgmestre aura même la possibilité de fermer l'établissement en cas de violation répétée, la durée maximale d'une fermeture étant cependant limitée à un mois.

3. La Chambre des Employés Privés marque son accord à la présente proposition de loi qui entérine l'évolution des moeurs et de la vie nocturne au Grand-Duché de Luxembourg, et plus particulièrement celle dans la capitale.

Elle attire néanmoins l'attention des auteurs sur les conditions de travail du personnel occupé dans les établissements en question, et en particulier sur leurs heures de travail. De nos jours, ces salariés sont en effet exclus de la réglementation légale régissant la durée de travail et le repos hebdomadaire. La CEP•L est d'avis que cette exclusion devrait être sujette à réflexion et révision dans un proche avenir.

Luxembourg, le 24 avril 2001.

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Théo WILTGEN

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.5.2001)

Par sa lettre du 9 février 2001, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis de la proposition de loi sous rubrique.

Cette proposition de loi a été déposée à la Chambre des Députés le 23 mai 2000 par les députés Paul Helminger, bourgmestre, et Laurent Mosar, échevin de la Ville de Luxembourg.

La proposition de loi vise d'un côté à permettre, sous certaines conditions, au bourgmestre d'une commune, d'autoriser une prolongation de l'heure de fermeture des débits de boissons alcooliques jusqu'à six heures du matin, à titre individuel et, de l'autre côté, à renforcer les sanctions actuelles en cas de non-respect des dispositions légales afférentes, notamment en cas de récidive. Elle a fait entre-temps l'objet d'un avis du Conseil d'Etat (avis du 22 décembre 2000, document parlementaire No 4670<sup>1</sup> du 10.1.2001), du Parquet général (avis du 2.1.2001) du Parquet près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (avis du 9.11.2000) et du Parquet près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch (avis du 14.11.2000), document parlementaire No 4670<sup>2</sup> du 8.2.2001.

La Chambre de Commerce salue l'initiative des députés Paul Helminger et Laurent Mosar étant donné que leurs propositions répondent à un besoin réel d'une partie de la population et des visiteurs étrangers, d'une part, et des centres urbains, dont notamment la Ville de Luxembourg, capitale européenne, d'autre part. Etant entendu que les nouvelles dérogations aux heures de fermeture des cabarets prévues par la proposition de loi sous avis ne seront possibles que dans le respect de conditions précises auxquelles ne pourront répondre qu'un nombre limité d'établissements, le droit légitime des habitants avoisinants au calme et au repos nocturnes ne devrait pas être compromis.

\*

### COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Concernant la modification de l'article 17 de la loi sur les cabarets*

Cet article innove en introduisant une nouvelle possibilité de dérogation aux heures de fermeture des cabarets, telle que commentée déjà ci-dessus. Les conditions liées aux éventuelles dérogations et telles que prévues par les auteurs de la présente proposition de loi trouvent l'accord de la Chambre de Commerce et n'appellent pas de commentaires spécifiques.

#### *Concernant la modification de l'article 19 de la loi sur les cabarets*

Outre le relèvement substantiel des amendes en cas de non-respect de l'heure de fermeture autorisée, la proposition de loi sous avis prévoit que le bourgmestre pourra ordonner la fermeture temporaire du débit de boissons, qui ne pourra être supérieure à un mois, en cas de violation répétée des heures d'ouverture du débit dûment constatée par les forces de l'ordre.

La Chambre de Commerce se rallie entièrement aux remarques et aux propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des amendes et de la possibilité offerte au bourgmestre de fermer temporairement un débit de boissons.

En effet, la Haute Corporation propose de ne pas augmenter le montant des amendes de manière aussi importante que prévue par les auteurs du texte. Elle propose par contre de préciser que les amendes prévues à l'article 18 sont des amendes de nature contraventionnelle et de doubler les peines minima et maxima prévues actuellement. La Chambre de Commerce partage cette approche qui permettra de sanctionner individuellement chaque infraction.

Le Conseil d'Etat s'oppose au principe que le bourgmestre pourra ordonner la fermeture provisoire d'un établissement en cas de violation répétée des heures d'ouverture étant donné que cette mesure constituerait une sanction, réservée au pouvoir judiciaire et non pas une mesure administrative. La Chambre de Commerce est d'accord avec la suppression des deux derniers alinéas de l'article 19 de la proposition de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

\*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord à la proposition de loi sous rubrique dans la mesure où il sera tenu compte de ses remarques.